ADEUNIS

Société anonyme

283 rue Louis Néel
Parc technologique Pré Roux
38920 CROLLES

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020

Deloitte & Associés
106 cours Charlemagne
69002 Lyon
Membre de la Compagnie régionale de Versailles

BDO Rhône-Alpes
20 rue Fernand-Pelloutier
38130 Echirolles
Membre de la Compagnie régionale de Grenoble

Deloitte & Associés
106 cours Charlemagne
69002 Lyon
Membre de la Compagnie régionale de Versailles

BDO Rhône-Alpes
20 rue Fernand-Pelloutier
38130 Echirolles
Membre de la Compagnie régionale de Grenoble

ADEUNIS

Société anonyme

283 rue Louis Néel
Parc technologique Pré Roux
38920 CROLLES

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020

A l'Assemblée Générale de la société ADEUNIS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

1- Engagements consentis aux dirigeants à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Franck Fischer Président Directeur Général	Octroi d'une indemnité spécifique en cas de cessation de mandat : - Egale à la différence entre le montant brut des rémunérations perçues à quelque titre que ce soit (mandat ou contrat de travail) au cours des 12 mois précédant la cessation de son mandat et de son contrat de travail et le montant de la couverture GSC sur 12 mois (assurance de garantie chômage) qui devrait lui être attribuée sur la base maximum de 70% du traitement sur les tranches A et B, et 55% de la Tranche C ; - Complétée par une indemnité exceptionnelle brute équivalente au montant de l'indemnité légale ou de l'indemnité conventionnelle de licenciement (selon celle qui sera la plus favorable), calculée sur la base du dernier traitement annuel de mandataire social, fixe et bonus compris, et de l'ancienneté totale telle que définie précédemment et de la convention collective applicable à la société. Autorisation à bénéficier du régime frais de santé et de prévoyance mis en place par la société dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés de la catégorie cadre à laquelle il est assimilé. *Ces conventions ont été autorisées par vos Conseils d'administration du 28 octobre 2019 et du 17 mars 2020.*	Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020, cette convention n'a produit aucun effet.
Hervé Bibollet Directeur Général Délégué	Octroi d'une indemnité spécifique en cas de cessation de mandat égale à - 6 mois de rémunération mensuelle dans le cas où la cessation venait à intervenir dans les six premiers mois de l'affiliation au régime GSC. - 9 mois de rémunération mensuelle dans le cas où la cessation venait à intervenir entre le sixième et le douzième mois de l'affiliation au régime GSC. Autorisation à bénéficier du régime frais de santé et de prévoyance mis en place par la société dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés de la catégorie cadre à laquelle il est assimilé. *Ces conventions ont été autorisées par vos Conseils d'administration du 28 octobre 2019 et du 28 novembre 2019.*	Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020, cette convention n'a produit aucun effet.

Jean Luc Baudoin Directeur Général Délégué	Octroi d'une indemnité spécifique en cas de cessation de mandat égale à : - 6 mois de rémunération mensuelle dans le cas où la cessation venait à intervenir dans les six premiers mois de l'affiliation au régime GSC. - 9 mois de rémunération mensuelle dans le cas où la cessation venait à intervenir entre le sixième et le douzième mois de l'affiliation au régime GSC. Autorisation à bénéficier du régime frais de santé et de prévoyance mis en place par la société dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés de la catégorie cadre à laquelle il est assimilé. *Ces conventions ont été autorisées par vos Conseils d'administration du 28 octobre 2019 et du 28 novembre 2019.*	Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020, cette convention n'a produit aucun effet.
Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société, retenus par le Conseil d'administration En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.		

2- Mission de conseil confiée à M Pascal Saguin

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Pascal Saguin Administrateur	Mission de conseil et d'assistance, à raison d'un jour par semaine, d'une durée maximale de 12 mois. *Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 octobre 2019.*	Rémunération mensuelle brute de 5.000 €HT à compter de la cession de l'activité Vokkero. Il est précisé que cette mission a pris fin par anticipation en avril 2020.
Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, retenus par le Conseil d'administration L'objet de cette mission est d'assister le Président Directeur Général dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie de la société postérieurement à la cession de l'activité Vokkero.		

3- Missions d'assistance confiée à Tempo Cap et Capital Export

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Tempo CAP Administrateur	Fourniture de prestations de services d'assistance et d'accompagnement dans le cadre du projet de cession ou d'adossement à un partenaire industriel. *Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 octobre 2019.*	Honoraires pour ce contrat forfaitairement fixé à la somme de 65.000 €HT, entièrement pris en charge sur l'exercice.
Capital Export Administrateur	Fourniture de prestations de services d'assistance et d'accompagnement dans le cadre du projet de cession ou d'adossement à un partenaire industriel. *Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 octobre 2019.*	Honoraires pour ce contrat forfaitairement fixé à la somme de 65.000 €HT, entièrement pris en charge sur l'exercice.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, retenus par le Conseil d'administration

L'expertise et l'expérience de TEMPOCAP 2 Limited Partnership et TEMPOCAP 2S Limited Partnership et du FCPR Capital Export en matière d'investissement dans le domaine de l'IIOT ainsi que l'accès à leur important réseau d'investisseurs, de facilitateurs et d'autres contacts sont apparus en mesure, au vu du projet de cession ou d'adossement de la branche d'activité IIOT, de justifier l'acceptation des conditions des Contrats d'Assistance et leur signature.

4- Avenants n°2 et 3 à la convention d'avance en compte courant du 17 janvier 2019 conclue entre TempoCap, Capital Export et Adeunis

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Tempocap et Capital Export Administrateurs	**Avenant n°2** - Report de l'échéance de remboursement au 31 décembre 2020 ; - Suppression de l'option pour la conversion de ces avances en obligations convertibles en actions ; - Taux d'intérêt applicable à compter du 1er octobre 2019 fixé à 15% ; - En cas de changement de contrôle de la Société (dans l'hypothèse où un tiers viendrait à prendre plus de 50% des droits de vote de la Société), les avances seront remboursables de manière anticipée. *Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 30 septembre 2019.*	Les avances Tempocap et capital export ont été intégralement remboursées le 9/12/19. Montant des intérêts pris en charge sur l'exercice : **56 K€**

	Avenant n°3 La date d'échéance a été redéfinie à la plus rapprochée des dates suivantes : - à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la levée du séquestre du produit de cession de la branche d'activité VOKKERO - à la date de cession de l'IoT ou de la mise en place d'un adossement avec un partenaire industriel ou financier - le 28 février 2020. *Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 octobre 2019.*	
Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, retenus par le Conseil d'administration Ces décisions sont justifiées par les besoins de trésorerie de la Société.		

5- Abandon de créance au bénéfice d'Adeunis NA et cession de l'avance en compte courant Adeunis NA

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Pascal Saguin, Bertrand Million et Franck Ficher Administrateurs	Abandon de créance séparé conclu entre Adeunis et Adeunis NA, dans le cadre de la cession de la créance en compte courant à Vogo pour un montant de 1.200 K€ *Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration du 28 octobre 2019.*	Abandon par Adeunis du solde non cédé de sa créance en compte courant sur Adeunis NA, soit la somme de 1.938 K€. Compte tenu de l'écart de conversion passif au 31 mars 2019 (soit 305 k€), l'impact net de l'abandon de créance est de 1.633 K€.
Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, retenus par le Conseil d'administration Cet abandon s'inscrit dans le cadre de la cession globale de l'activité Vokkero et de la filiale Adeunis NA		

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1- Convention d'avance de compte courant avec Adeunis NA

Personnes concernées	Nature et objet	Modalités
Pascal Saguin, Bertrand Million et Franck Ficher Administrateurs	Une avance en compte courant a été consentie par la société à sa filiale Adeunis NA. Cette avance n'a pas fait l'objet d'une convention signée par les parties. L'avance est rémunérée au taux maximum fiscalement déductible.	Compte tenu de la cession intervenue en cours d'exercice (cf conventions nouvelles de l'exercice), aucun produit d'intérêt n'a été comptabilisé sur cet exercice.

2- Convention d'apport en compte courant par les fonds Tempocap et Capital Export

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Tempocap et Capital Export en leur qualité d'administrateurs	Convention d'apport en compte courant par Capital Export et Tempocap conclue le 17 janvier 2019 dans les conditions suivantes : - Apport de 350 K€ pour chacun des fonds ; - Rémunération au taux de 10 % ; - Maintien du montant total des sommes en comptes bloqués dans les comptes de la société à compter de la date de leur versement et jusqu'au 30 septembre 2019, date à laquelle elles doivent être converties en Obligations Convertibles ou remboursées en totalité, intérêts inclus.	Les avances Tempocap et capital export ont été intégralement remboursées le 9/12/19. (cf conventions nouvelles) Montant des intérêts pris en charge sur l'exercice : **56 K€**

3- Convention d'apport en compte courant par le management

Personne concernée	Nature et objet	Modalités
Pascal SAGUIN, Franck FISCHER et Bertrand MILLION en leur qualité d'administrateurs Léa ALZINGRE et Jean-Luc BEAUDOIN en leur qualité de membres du Comité de direction	Convention d'apport en compte courant par les membres du Comité de direction pour un montant total de 35.000 € réparti comme suit : - Monsieur Pascal SAGUIN : 10.000 € - Monsieur Franck FISCHER : 7.500 € - Monsieur Bertrand MILLION : 7.500 € - Madame Léa ALZINGRE : 5.000 € - Monsieur Jean-Luc BEAUDOUIN : 5.000 €. Les principales modalités d'application de la convention sont les suivantes : - Absence de rémunération des avances ; - Maintien du montant total des avances en comptes bloqués dans les comptes de la Société jusqu'au 30 septembre 2019 ; Remboursement : A l'échéance, chaque prêteur aura toute liberté, soit de notifier sa décision de souscrire à une émission d'actions par voie de compensation de tout ou partie de sa créance au titre de son Avance sous réserve qu'une telle émission ait été autorisée l'Assemblée Générale annuelle 2019 et décidée par le Conseil d'administration, soit de notifier sa décision de demander le remboursement de tout ou partie de sa créance au titre de son Avance à condition que la trésorerie de la société le permette. Dans ce dernier cas, la Société devra rembourser tout ou partie de la créance du prêteur au titre de son Avance dans un délai de (15) jours à compter de la notification de sa décision.	Les avances en comptes courant ont été intégralement remboursées le 5/11/19. Elles n'ont pas donné lieu à rémunération sur cet exercice.

Lyon et Echirolles, le 24 juillet 2020

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Guillaume VILLARD
Associé

BDO Rhône-Alpes

Justine GAIRAUD
Associée